

## Délibération N° DEL-2021-072

Le lundi 28 juin 2021 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Madame le Maire en date du 22 juin 2021, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents :** Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Fahousia HOUMADI, M. Christophe MOUTAUD, Mme Sabine ADRIEN, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, M. François VALLES, Mme Bernadette AUPETIT, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, Mme Christelle BRUNET, Mme Zelinda SCHALLER, M. Chaarani MROIVILI, M. Eric CORREIA, Mme Mary-Line COINDAT, M. Benoît LASCOUX, M. Michel VERGNIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Martiale ROBERT.

**Dépôts de pouvoir :** M. Thierry BAILLET donne procuration à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Damien MONTEIL donne procuration à M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. Jonathan WEINBERG donne procuration à Mme Fahousia HOUMADI, Mme Olivia BOULANGER donne procuration à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Patrick DUBOIS donne procuration à M. Benoît LASCOUX, Mme Delphine BONNIN-GERMAN donne procuration à Mme Mary-Line COINDAT, Mme Sylvie BOURDIER donne procuration à M. Gilles BRUNATI, M. Thierry DELAITRE donne procuration à Mme Corinne TONDUF.

Nb votants	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
33	33	0	0	0

En application de l'article L2121-15 du CGCT, Madame Véronique FERREIRA DE MATOS est désignée secrétaire de séance.

Administration générale

## **2. Réforme des logements de fonction - Fixation de la liste des emplois attributaires d'un logement de fonction - Détermination des modalités financières d'occupation**

Rapporteur : Guillaume VIENNOIS

Les décrets du 9 mai 2012 et du 19 juillet 2013 portant réforme du régime des concessions de logement ont procédé à une refonte des conditions d'attribution et de jouissance des logements de fonction.

Ces nouvelles conditions s'appliquent aux collectivités territoriales au nom du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Deux régimes juridiques permettent d'attribuer un logement de fonction :

- la concession de logement par nécessité absolue de service ;
- la convention d'occupation précaire avec astreinte.

**La concession pour nécessité absolue de service :**

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (R.2124-65 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, CGPPP).

Cette concession comporte la gratuité du logement nu.

**La convention d'occupation précaire avec astreinte :**

Une convention d'occupation précaire avec astreinte peut être accordée à l'agent qui, tenu d'accomplir un service d'astreinte, ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service (R.2124-68 CGPPP).

Sont concernés les emplois comportant l'obligation pour l'agent d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne marche du service.

L'occupation du logement emporte le paiement d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés (R.2124-68).

Pour les deux types de concession, l'occupant supporte l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes au logement, ainsi que l'ensemble des charges accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage).

Afin de se mettre en conformité avec ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué ainsi que de définir les modalités de calcul du paiement des fluides.

Il est précisé que les décisions individuelles d'attribution relèvent ensuite de l'autorité territoriale.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes, notamment l'article 21,

Vu les décrets n°2012-752 du 9 mai 2012 et n°2013-651 du 19 juillet 2013 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-64 à D.2124-75-1,

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte,

Vu les délibérations de la Ville de Guéret du 4 novembre 1997, du 2 avril 2009 et du 26 septembre 2011,

Vu l'avis du Comité technique du 6 avril 2021,

**Considérant :**

- que les logements de fonction pour nécessité absolue de service sont attribués aux seuls agents ayant une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- qu'en dehors des situations de nécessité absolue de service, l'existence d'une astreinte est devenue la seule justification pour attribuer un logement de fonction,
- qu'à cet effet, il convient de déterminer la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction,
- que compte tenu de la difficulté d'individualiser les charges (eau, électricité, gaz, chauffage), en l'absence de compteurs individuels dans certains logements, il convient de déterminer les modalités de calcul,

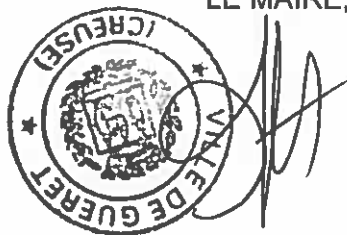
**Décide :**

- d'abroger les délibérations de la Ville de Guéret du 4 novembre 1997, du 2 avril 2009 et du 26 septembre 2011 et de faire application des nouvelles dispositions prévues par la présente délibération,

Conformément à l'annexe jointe,

- de fixer la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction pour nécessité absolue de service,
- de fixer la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte,
- de déterminer le type de logement et les conditions financières d'attribution,
- de déterminer les modalités de paiement des fluides.

adoptée à l'unanimité  
FAIT et délibéré les jour, mois et an que dessus  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE MAIRE,



Marie-Françoise  
FOURNIER